



منظمة الأغذية
والزراعة
للأمم المتحدة

联合国
粮食及
农业组织

Food
and
Agriculture
Organization
of
the
United
Nations

Organisation
des
Nations
Unies
pour
l'alimentation
et
l'agriculture

Продовольственная и
сельскохозяйственная
организация
Объединенных
Наций

Organización
de las
Naciones
Unidas
para la
Agricultura
y la
Alimentación

COMITÉ DES QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES ET JURIDIQUES

Quatre-vingt-quatrième session

Rome, 2-4 février 2009

DÉLÉGATION DE POUVOIRS PAR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

GÉNÉRALITÉS

1. Le Plan d'action immédiate (PAI) demande que soit prise la mesure suivante:

« Réviser les Textes fondamentaux pour qu'ils stipulent que, conformément au principe convenu des délégations de pouvoirs au niveau approprié le plus bas, le Directeur général peut déléguer le pouvoir en dernier ressort et la responsabilité dans certains domaines de travail et d'action à des fonctionnaires désignés et ces délégations seront indiquées dans le Manuel de la FAO et dans les définitions d'emploi publiées » (PAI, Action 3.43).
2. Cette question a fait l'objet d'un débat au sein du groupe de travail concerné du Comité de la Conférence. Selon l'Action 3.43, il faudrait modifier les « Textes fondamentaux » pour que « le Directeur général puisse déléguer le pouvoir en dernier ressort et la responsabilité dans certains domaines de travail et d'action à des fonctionnaires désignés » et faire figurer ces délégations de pouvoirs dans le Manuel de la FAO et dans les définitions d'emploi publiées.
3. Le présent document examine certaines questions liées à la mise en œuvre de cette mesure. L'une d'entre elles, soumise à l'attention du Bureau juridique, porte sur la question de savoir s'il faut modifier l'Acte constitutif pour que le Directeur général ait la possibilité de déléguer des pouvoirs et des responsabilités dans certains domaines de travail. Le présent document s'interroge aussi sur la nécessité, du point de vue juridique, de modifier les Textes fondamentaux pour mettre en œuvre cette mesure et sur la nature et le contenu d'un amendement éventuel, à la lumière des positions adoptées en la matière dans d'autres organisations du système des Nations Unies.

Le tirage du présent document est limité pour réduire au maximum l'impact des méthodes de travail de la FAO sur l'environnement et contribuer à la neutralité climatique. Les délégués et observateurs sont priés d'apporter leur exemplaire personnel en séance et de ne pas demander de copies supplémentaires.

La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur l'Internet, à l'adresse www.fao.org

4. Le présent document examine (a) les dispositions actuelles des Textes fondamentaux sur les pouvoirs du Directeur général, (b) les dispositions des instruments constitutifs d'autres organisations du système des Nations Unies en la matière et (c) les pratiques juridiques de l'Organisation concernant des questions liées à la délégation du pouvoir administratif du Directeur général. Sur cette base, (i) le présent document avance un certain nombre de considérations juridiques et (ii) propose un amendement au Règlement général de l'Organisation.

DISPOSITIONS ACTUELLES DES TEXTES FONDAMENTAUX RELATIVES AUX POUVOIRS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

5. Les dispositions pertinentes de l'Acte constitutif de la FAO en la matière sont énoncées aux paragraphes 4 et 5 de l'Article VII, comme suit:

« 4. *Sous réserve du droit de contrôle général de la Conférence et du Conseil, le Directeur général a pleins pouvoirs et autorité pour diriger les travaux de l'Organisation.*

5. *Le Directeur général, ou un représentant désigné par lui, participe, sans droit de vote, à toutes les séances de la Conférence et du Conseil et soumet à leur examen toutes propositions en vue d'une action appropriée relative aux questions dont ces organes sont saisis. »*

6. L'Acte constitutif ne comprend aucune disposition sur la possibilité pour le Directeur général de déléguer ses pouvoirs.

7. Les dispositions susmentionnées pourraient être lues conjointement avec l'Article VIII de l'Acte constitutif concernant la nomination et le statut du personnel de l'Organisation et sont complétées par l'Article XXXVII du Règlement général de l'Organisation. Le paragraphe 1 de l'Article XXXVII du Règlement général de l'Organisation indique en termes généraux que:

« *Le Directeur général a pleins pouvoirs et autorité pour diriger les travaux de l'Organisation, sous réserve du droit de contrôle qu'exercent la Conférence et le Conseil, et conformément au présent règlement et au Règlement financier. Le Directeur général est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation, et, à ce titre, pourvoit aux moyens nécessaires au fonctionnement de la Conférence et du Conseil, exécute leurs décisions et agit au nom de l'Organisation. »*

8. Le Règlement général de l'Organisation, ainsi que le Règlement financier, contiennent des dispositions détaillées sur les pouvoirs du Directeur général concernant divers aspects des activités et, en général, de la vie de l'Organisation. L'Article 14.1 du Règlement financier comprend une disposition spécifique sur la délégation de pouvoirs qui prévoit que:

« *Le Directeur général peut déléguer à d'autres fonctionnaires de l'Organisation les pouvoirs qu'il considère nécessaires à la bonne application du présent règlement. »*

DISPOSITIONS DES INSTRUMENTS CONSTITUTIFS D'AUTRES ORGANISATIONS DU SYSTÈME DES NATIONS UNIES RELATIVES AUX POUVOIRS DE LEUR DIRECTEUR EXÉCUTIF

9. Les dispositions des Textes fondamentaux de l'Organisation, de son Acte constitutif, en particulier, tant du point de vue de la forme que du fond, sont analogues aux dispositions des instruments constitutifs d'autres organisations du système des Nations Unies, comme l'ont confirmé les recherches et les consultations interinstitutions. Il existe une approche commune de cette question dans l'ensemble du système et les principes établis à cet égard dans les textes fondamentaux des organisations sont analogues. La possibilité pour le directeur général d'une organisation de déléguer ses pouvoirs n'est pas, en général, prévue dans les instruments constitutifs et ne figure même pas dans les textes fondamentaux de ces organisations. En effet, à l'exception du cas spécifique de la représentation du directeur général d'une organisation dans les

réunions d'organes particuliers¹, la délégation du pouvoir administratif est considérée comme étant entièrement du ressort du directeur de l'organisation.

10. Le chapitre XV de la Charte des Nations Unies concerne le Secrétariat et contient un certain nombre de dispositions sur la question. L'Article 97 prévoit que « *Le Secrétariat comprend un Secrétaire général et le personnel que peut exiger l'Organisation. Le Secrétaire général est nommé par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité. Il est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation* ». L'Article 98 de la Charte stipule que « *Le Secrétaire général agit en cette qualité à toutes les réunions de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité, du Conseil économique et social et du Conseil de tutelle. Il remplit toutes autres fonctions dont il est chargé par ces organes. Il présente à l'Assemblée générale un rapport annuel sur l'activité de l'Organisation.* » Ce chapitre aborde un certain nombre de questions connexes, comme le caractère international du Secrétariat et l'obligation correspondante des Membres de respecter le caractère exclusivement international des responsabilités du Secrétaire général et du personnel et de ne pas influencer ces derniers dans le cadre des responsabilités qui leur incombent, ainsi que l'autorité du Secrétaire général vis-à-vis de son personnel. La charte ne dit rien de la délégation de pouvoirs par le Secrétaire général.

11. L'Article 8 de la Constitution de l'Organisation internationale du travail (OIT) prévoit qu' « *un Directeur général sera placé à la tête du Bureau international du Travail; il sera désigné par le Conseil d'administration de qui il recevra ses instructions et vis-à-vis de qui il sera responsable de la bonne marche du Bureau ainsi que de l'exécution de toutes autres tâches qui auront pu lui être confiées* » (paragraphe 1) et que « *Le Directeur général ou son suppléant assisteront à toutes les séances du Conseil d'administration* » (paragraphe 2). La Constitution de l'OIT ne fait aucune référence à une quelconque délégation de pouvoirs par le Directeur général.

12. L'Article 31 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) énonce que le Directeur général « (...) *placé sous l'autorité du Conseil, est le plus haut fonctionnaire technique et administratif de l'Organisation.* » L'Article 32 prévoit que: « *Le Directeur général est de droit Secrétaire de l'Assemblée de la Santé, du Conseil, de toute commission et de tout comité de l'Organisation, ainsi que des conférences qu'elle convoque. Il peut déléguer ces fonctions.* »

13. Selon l'Article VII.a du Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) « *Le personnel de l'Agence a à sa tête un Directeur général* » qui « *est le plus haut fonctionnaire de l'Agence* ». En vertu de l'Article VII.b: « *Le Directeur général est responsable de l'engagement, de l'organisation et de la direction du personnel; il est placé sous l'autorité du Conseil des gouverneurs et sujet à son contrôle.* » et « *Il s'acquitte de ses fonctions conformément aux règlements adoptés par le Conseil.* » Le règlement intérieur de la Conférence générale et du Conseil des gouverneurs prévoit, comme c'est le cas dans d'autres organisations, la possibilité pour le Directeur général d'être représenté aux réunions de la Conférence générale et du Conseil des gouverneurs (Article 37 du Règlement intérieur de la Conférence générale et Article 8 du Règlement intérieur du Conseil des gouverneurs).

14. En vertu de la Convention portant création de l'Organisation maritime internationale (OMI), le Conseil, avec l'approbation de l'Assemblée, nomme le Secrétaire général. Le Secrétariat comprend le Secrétaire général, ainsi que les autres membres du personnel que peut exiger l'Organisation. Au titre de l'Article 47 de la Convention, « *Le Secrétaire général est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation et, [...], il nomme le personnel mentionné ci-dessus.* » Il n'y a pas de dispositions explicites sur la délégation de pouvoirs par le Secrétaire général.

¹ Visé par l'Article VII, paragraphe 5, de l'Acte constitutif de la FAO. Il existe des dispositions analogues dans les instruments constitutifs d'autres organisations.

15. La Convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) stipule que le Directeur général est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation et qu'en tant que tel, il représente l'Organisation et rend compte à l'Assemblée générale et se conforme à ses directives en ce qui concerne les affaires intérieures et extérieures à l'Organisation. Il prépare par ailleurs les projets de budget et de programme de l'Organisation. Aucune disposition n'est prévue concernant la délégation de ses pouvoirs, car il est supposé que le pouvoir de déléguer fait partie de l'autorité qui lui a été conférée en tant que Directeur général de l'Organisation.

16. Selon l'Accord portant création du Fonds international de développement agricole (FIDA), le Président « *est le représentant légal du Fonds* » et « *sous le contrôle et la direction du Conseil des gouverneurs et du Conseil d'administration, assure la conduite des affaires du Fonds* » (Article 6, Sections 8(h) et (d)). Le Président ou un représentant désigné par lui peut participer aux réunions du Conseil des gouverneurs (Article 6, Section (i)) ou à d'autres occasions (par exemple les cérémonies de signature d'accords de prêt). Il n'y a aucune disposition dans les instruments constitutifs concernant la délégation de pouvoirs du Président à d'autres membres du personnel.

17. La Constitution de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) ne contient pas de disposition explicite concernant la possibilité pour le fonctionnaire principal de l'Organisation de déléguer des pouvoirs à d'autres membres du personnel, « *mais, bien entendu, on considère que cette possibilité existe.* »²

18. Les Textes fondamentaux de l'Union internationale des télécommunications (UIT) ont une structure particulière et sont composés de la Convention de l'UIT et de la Constitution de l'UIT³. L'Article 5 de la Convention prévoit que le Secrétaire général « *est responsable de la gestion globale des ressources de l'Union; il peut déléguer la gestion d'une partie de ces ressources au Vice-Secrétaire ainsi qu'aux directeurs des Bureaux, après consultation, au besoin, du Comité de coordination.* » En vertu de l'Article 11 de la Constitution de l'Union, le Secrétaire général « *est responsable devant le Conseil pour la totalité des aspects administratifs et financiers des activités de l'Union.* »

19. Bien que l'Organisation mondiale du commerce (OMC) ne fasse pas partie *stricto sensu* du système des Nations Unies, il peut être intéressant de mentionner que l'Accord de Marrakech instituant l'OMC stipule que le Secrétariat de l'Organisation est dirigé par un Directeur général, sans prévoir pas de délégation de pouvoirs (cf. Article VI).

20. En conclusion, les consultations interinstitutions et les recherches montrent que la question de savoir s'il y a lieu de déléguer le pouvoir administratif du directeur exécutif est entièrement du ressort du Directeur général de l'Organisation concernée, qui se fonde sur des critères d'efficacité et de bonne administration. En général, la délégation de pouvoirs n'est ni exclue, ni prévue dans les instruments constitutifs, car on considère que la possibilité de déléguer un pouvoir administratif conformément aux principes généraux du droit relève par essence du directeur de l'Organisation concernée, qui est responsable en dernier ressort *devant* les Organes directeurs de tout pouvoir délégué, comme l'indique expressément la Constitution de l'UIT. Plus précisément, hormis ce cas particulier, ni la possibilité pour un directeur d'organisation de déléguer des pouvoirs, ni les conditions liées à ces délégations de pouvoirs, ne sont mentionnées dans les instruments constitutifs des organisations étudiées.

² Communication du bureau juridique de l'OACI.

³ La Convention de l'UIT est le texte fondamental principal de l'UIT. La Constitution de l'UIT met en œuvre la Convention de l'UIT. À l'UIT, le lien entre la Convention et la Constitution est comparable à celui qui existe entre l'Acte constitutif de la FAO et le Règlement général de l'Organisation.

PRATIQUE DE LA FAO EN CE QUI CONCERNE LES DÉLÉGATIONS DE POUVOIRS ADMINISTRATIFS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

21. Les délégations de pouvoirs peuvent être examinées sous des angles divers, comme le montrent les publications juridiques, qui mettent en évidence certaines différences dans le traitement de l'espèce selon les disciplines concernées (c'est-à-dire le droit constitutionnel, le droit administratif, le droit du travail, le droit pénal, etc.)⁴. Il est donc utile d'examiner la pratique de la FAO concernant la délégation de pouvoirs administratifs du Directeur général afin de mieux en comprendre les enjeux.

22. À la FAO, la question a été examinée en se référant aux délégations de pouvoirs administratifs du Directeur général au sein de l'Organisation. Il est fréquent que le Directeur général délègue ses pouvoirs à des fonctionnaires principaux de l'Organisation, conformément au Manuel administratif ou en publiant une circulaire particulière. La section 119 du Manuel administratif contient une longue liste de domaines pour lesquels le Directeur général a délégué des pouvoirs à d'autres fonctionnaires de l'Organisation. Les aspects juridiques de ces délégations, ou des délégations analogues accordées par d'autres directeurs d'institutions, ont été examinés en de nombreuses occasions par le Tribunal administratif de l'OIT et la position concernant cette question est désormais claire. Elle s'articule comme suit:

- (a) Premièrement, une délégation de pouvoirs par le Directeur général à un fonctionnaire aux fins de prendre des décisions sur des questions particulières doit, pour être valide, être accordée dans certaines conditions et faire l'objet d'une circulaire administrative diffusée en bonne et due forme. Le Directeur général peut révoquer ou modifier la délégation. Ce principe a été réaffirmé dans un certain nombre de jugements. Il est arrivé que la question de savoir si une délégation avait été effectivement attribuée, ou si une circulaire particulière censée constituer une délégation avait été rédigée et diffusée sous une forme juridique appropriée, de façon à constituer une délégation de pouvoir valable⁵, fasse l'objet d'un examen judiciaire approfondi. La question a été récemment débattue à la FAO à propos d'un bulletin du Directeur général⁶ par le biais duquel celui-ci avait délégué des pouvoirs, dans de nombreux domaines, à des fonctionnaires.
- (b) Deuxièmement, le pouvoir délégué doit être exercé par les fonctionnaires à qui il a été délégué et ne peut pas être sous-délégué, sauf si la délégation de pouvoir mentionne explicitement que ces fonctionnaires peuvent le sous-déléguer. Cette position a été également confirmée par le Tribunal administratif dans un certain nombre d'affaires⁷, conformément au vieux principe du droit romain « *delegate potestas non potest delegare* », c'est-à-dire: « *aucun pouvoir délégué ne peut être*

⁴ Il existe effectivement des approches différentes des délégations de pouvoirs selon la discipline et les pays concernés, qui peuvent s'écarter très sensiblement de l'approche adoptée dans le droit administratif ou constitutionnel. En France, par exemple, en droit du travail et en droit commercial, un directeur peut déléguer des pouvoirs à un subordonné afin qu'il puisse prendre un certain nombre de décisions. Ces pouvoirs peuvent être sous-délégués. Le subordonné qui prend une décision sur la base d'une délégation de pouvoirs peut être tenu pénalement responsable de la décision prise. Ce n'est donc pas le responsable qui a délégué le pouvoir qui est pénalement responsable de la décision prise. Cela étant, la personne qui a délégué le pouvoir est tenue civilement responsable des préjudices causés pendant l'exercice du pouvoir délégué. Ainsi, même dans des cas où un pouvoir peut être délégué dans des proportions importantes, le directeur qui a délégué ce pouvoir peut être tenu responsable des conséquences découlant de l'exercice de ce pouvoir délégué.

⁵ Décisions n° 869, 282 et 247.

⁶ Bulletin du Directeur général n° 2006/19.

⁷ Jugement n° 1477.

sous-délégué ». Ce principe est inscrit dans les lois adoptées dans les pays de droit civil et de *common law*.

- (c) Certains éclaircissements à cet égard peuvent être utiles, notamment en ce qui concerne ce qui est couramment désigné comme une « *délégation de signature* », comparativement à une délégation de pouvoir. Dans le cas d'une délégation de signature, le pouvoir de prendre une décision particulière n'est pas délégué ou sous-délégué à un fonctionnaire. Celui-ci a simplement la possibilité de préparer le document présentant une décision particulière et de le transmettre aux parties concernées au nom de l'autorité investie du pouvoir de décision. Cependant, c'est le fonctionnaire qui détient le pouvoir de décision qui prend en fait la décision en question. Cette solution, appliquée fréquemment aux questions administratives, ne dispense pas le fonctionnaire à qui le pouvoir a été délégué de prendre la décision et, si nécessaire, de fournir la preuve qu'il a pris cette décision. Dans certaines affaires, le Tribunal administratif s'est demandé si, à la lumière des circonstances de l'espèce, l'autorité qui avait transmis la décision n'avait pas outrepassé les limites de son rôle et n'avait pas pris la décision qu'elle n'avait pas le pouvoir de prendre.

23. D'autres aspects juridiques des délégations de pouvoirs n'ont pas été débattus au sein de la FAO, ou ont été débattus dans un contexte différent de celui de la délégation de pouvoirs du Directeur général. Ainsi, les délégations ne concernent parfois qu'une fraction du pouvoir du fonctionnaire qui délègue. Si cette question n'a pas été soulevée, c'est sans doute parce que les directeurs d'institutions ne délèguent généralement qu'une partie de leur pouvoir. Le transfert général d'autorité par un fonctionnaire administratif ne saurait être correct du point de vue juridique parce qu'en droit administratif, le pouvoir d'agir n'est pas considéré comme un droit d'agir, mais comme une obligation d'agir, et qu'un fonctionnaire administratif ne peut pas se dessaisir lui-même de ses obligations et responsabilités statutaires.

24. Par ailleurs, en droit administratif et, plus généralement dans n'importe quel contexte interinstitutionnel, le fonctionnaire qui a délégué un pouvoir à un fonctionnaire subordonné reste en dernier ressort responsable des actions de ce subordonné. Ce principe est respecté à la lettre dans les organisations internationales, car les délégations de pouvoirs des directeurs exécutifs ne sont pas effectuées dans des termes généraux et inconditionnel, et les directeurs exécutifs restent responsables *devant* leurs organes directeurs pertinents. Par exemple, un Directeur général ne saurait refuser de prendre la responsabilité d'une action particulière relevant de sa compétence devant les organes directeurs au motif qu'il avait délégué un pouvoir en la matière à un autre fonctionnaire. Cela distendrait le lien qui unit les fonctions des organes directeurs et les fonctions administratives du chef de secrétariat d'une institution.

25. Ces principes sont pertinents lorsque l'on examine la question dans le contexte dans lequel elle a été étudiée par le Comité de la Conférence chargé du suivi de l'Évaluation externe indépendante et mentionnée dans le Plan d'action immédiate, à savoir le lien entre les Organes directeurs et le Directeur général en tant que fonctionnaire principal de l'Organisation, dans leurs sphères respectives de compétence et d'autorité.

CONSIDÉRATIONS JURIDIQUES PERTINENTES

26. En examinant la manière dont l'action 3.43 du PAI pourrait être mise en œuvre, il serait judicieux, outre ce qui précède, de prendre en compte les quelques considérations qui suivent.

27. D'un point de vue juridique, rien n'empêcherait l'Acte constitutif ou le Règlement général de l'Organisation de donner au Directeur général la possibilité de déléguer des pouvoirs administratifs sur un certain nombre de questions. Il ne s'agirait pas d'une obligation faite au Directeur général. Une référence explicite à une telle délégation de pouvoirs ne serait qu'une simple possibilité pour le Directeur général d'agir d'une certaine manière, en fonction de critères de bonne administration et d'organisation interne du travail. Se pose donc la question de savoir

s'il est nécessaire de modifier les Textes fondamentaux afin d'y inscrire une possibilité qui fait déjà partie du pouvoir administratif du Directeur général.

28. Comme le montre (voir ci-dessus) l'examen des instruments constitutifs des organisations du système des Nations Unies, des dispositions trop spécifiques sur la délégation de pouvoir du Directeur général pourraient aller à l'encontre de l'objectif général de préservation des champs de compétence respectifs des Organes directeurs et de l'administration – ce qui est généralement désigné par « *gouvernance* » et « *gestion* » dans le PAI –, parce qu'elles rendraient plus floue la ligne de démarcation entre ces deux sphères d'action. Il serait peut-être préférable que les Organes directeurs d'un côté, et l'administration de l'autre, soient en mesure d'exercer pleinement leurs fonctions dans le cadre de leurs mandats respectifs. Cela correspondrait à une recommandation de l'Évaluation externe indépendante de la FAO selon laquelle la distinction entre gouvernance et gestion doit être plus nette. Quoi qu'il en soit, si décision est prise de modifier les Textes fondamentaux, il vaudrait mieux que ce soit par un amendement au Règlement général de l'Organisation plutôt qu'à l'Acte constitutif.

29. Dès lors que l'on considère approprié qu'un amendement autorise explicitement le Directeur général à déléguer un pouvoir « final » sur un certain nombre de questions à des fonctionnaires désignés, il convient d'établir clairement que ce sont les fonctionnaires désignés, bénéficiaires de la délégation de pouvoirs qui seraient tenus pour responsables de la décision et non le Directeur général, comme le laisse entendre l'expression « *pouvoir en dernier ressort* ». La question est de savoir si un tel amendement serait conforme au principe général inscrit dans les Textes fondamentaux de la FAO selon lequel le Directeur général est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation, qui exécute les décisions de la Conférence et du Conseil et agit au nom de l'Organisation. En tout cas, il ne correspondrait pas à la position généralement adoptée dans l'ensemble du système des Nations Unies, ce qui risquerait de poser des problèmes d'ordre politique.

30. Il est par conséquent proposé qu'une approche analogue à celle de l'UIT soit envisagée, qui consiste à donner au Secrétaire général la possibilité de déléguer des responsabilités à d'autres fonctionnaires, à condition que le directeur exécutif reste responsable de toutes les actions *devant* les organes directeurs, ce qui signifie qu'aucun pouvoir « *en dernier ressort* » n'est délégué et que le Directeur général demeure, *in fine*, responsable des décisions prises dans le cadre du pouvoir délégué. Cette proposition serait dès lors conforme à la pratique de l'Organisation, telle que décrite aux paragraphes 22 à 24, et à la jurisprudence du Tribunal administratif de l'OIT.

31. À la lumière de ce qui précède, le Comité des questions constitutionnelles et juridiques pourrait envisager deux options pour la mise en œuvre de l'action 3.43 du PAI:

- (a) **Première option:** Comme le montre l'usage en vigueur dans la plupart des organisations du système des Nations Unies, on pourrait considérer inutile, pour des raisons juridiques, de modifier les Textes fondamentaux de l'Organisation afin que le Directeur général puisse déléguer un pouvoir administratif sur un certain nombre de questions relevant de sa compétence. Il existe plusieurs raisons à cela: i) premièrement, une définition précise des domaines de gouvernance et de gestion respectifs, c'est-à-dire de la compétence des organes directeurs et de l'administration, exigerait que chacun d'entre eux soit en mesure d'exercer ses responsabilités pleinement, conformément à son mandat; ii) deuxièmement, la possibilité de déléguer un pouvoir administratif conformément aux principes généralement admis du droit est déjà inscrite dans les fonctions administratives du Directeur général, ce qui est le cas dans d'autres organisations du système des Nations Unies; iii) enfin, le Règlement financier prévoit que le Directeur général peut déléguer des pouvoirs en matière financière.

(b) **Deuxième option:** En réponse aux souhaits exprimés par les Membres et à l'Action 3.43 du PAI, un amendement pourrait être apporté à l'Article XXXVII du Règlement général de l'Organisation sur les fonctions du Directeur général. L'amendement proposé pourrait s'inspirer des dispositions de la Constitution de l'UIT et stipuler que le Directeur général, tout en pouvant déléguer un pouvoir, reste responsable devant la Conférence et le Conseil. Le paragraphe suivant pourrait ainsi être ajouté au Règlement général de l'Organisation:

« Le Directeur général peut déléguer les pouvoirs qui lui sont conférés par le présent Article, dans les conditions qui lui paraîtront utiles, à condition qu'il reste responsable devant la Conférence et le Conseil de la direction des travaux de l'Organisation, conformément au paragraphe 4 de l'Article VII de l'Acte constitutif ».

MESURES PROPOSÉES AU COMITÉ

32. Le Comité est invité à examiner le présent document et à donner son avis à son sujet.
33. Le Comité est plus précisément invité à:
 - (a) Indiquer si des questions particulières examinées dans le présent document exigent des orientations de la part du Comité de la Conférence;
 - (b) Examiner, en donnant son avis, les options susmentionnées concernant la mise en œuvre de l'action 3.43 du PAI.